

**CONTRIBUTION POUR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES EVEQUES
EN OCTOBRE 2015 DANS LE CADRE DU SYNODE SUR LA FAMILLE**

A propos des questions du mariage et de la répudiation (ou du divorce)
à la lumière de l'Évangile
Questions 7, 8 à 12 ; 16 à 19 ; 20 à 22 ; et 23 à 39

Par Agathe Dupont*

Résumé : Le présent article tente de relire les préceptes évangéliques sur le mariage. Il montre en particulier qu'une compréhension incorrecte du terme grec *porneia* et un contre-sens relevant d'une erreur d'analyse grammaticale ont, sans doute, infléchi les orientations doctrinales et pastorales de l'Église en matière de mariage. Une analyse plus ajustée des textes évangéliques autorise aujourd'hui un réexamen de ces orientations dans un sens qui légitime les aspirations actuelles du Peuple de Dieu à une pastorale empreinte de justice et de miséricorde.

Introduction

« L'Église ressent la nécessité de dire une parole de vérité et d'Espérance »¹ concernant la famille. C'est dans ce but qu'un Synode a été convoqué par notre Pape qui souhaite plus de miséricorde sur certaines questions, conformément à l'esprit de l'Évangile : « L'Église doit accompagner d'une manière attentionnée ses fils les plus fragiles, marqués par un amour blessé ou égaré » en « [disant] la vérité avec amour » dans la perspective joyeuse que l'amour miséricordieux, comme celui que Jésus a vécu, « tout comme il attire et unit, transforme et élève »². Le Synode devra faire des propositions fondées sur la parole du Christ, source de la pratique de l'Église : « L'Église est appelée à se tourner vers le Christ, à se renouveler en lui »³ conformément à son message qui comporte toujours la réalité et la dynamique de la miséricorde et de la Vérité.

Tout cela a fait consensus lors de la session du synode d'octobre 2014. Quelques paragraphes cependant concernant en particulier les positions présentes ou futures de l'Église relativement aux divorcés remariés n'ont pu être validés par un nombre suffisant de membres du Synode, parce qu'elles leur ont semblé en contradiction avec la Tradition, la Doctrine de l'Église et l'Évangile.

Le Synode a alors souhaité que le Peuple de Dieu s'exprime à l'aide d'un questionnaire et sous la forme de contributions dans l'espérance et dans la confiance en l'Esprit afin d'ouvrir des

¹ *Relatio Synodi* de la III^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire, paragraphe n°11

², *Relatio Synodi* id. paragraphe n° 28

³ Introduction à la question 7

possibles⁴. Il a souhaité libérer des craintes et favoriser la parole de tous en rappelant la nécessité qu'elle soit fondée sur le Christ : « *Chaque fois que nous revenons à la source de l'expérience chrétienne, de nouvelles routes et des possibilités impensables s'ouvrent* »⁵. Ces termes encouragent ainsi chacun à apporter avec simplicité ses éléments de réponse aux questions abordées ou posées dans ce cadre⁶.

C'est à la suite de cet appel à tous que la présente étude souhaite apporter sa pierre au discernement en cours et permettre l'évolution du regard

- vis-à-vis des circonstances des manquements ou de la « rupture » même de l'engagement du mariage, en se préoccupant de ceux qui la vivent,
- vis-à-vis du « statut » et de la place, au sein même de l'Eglise, des personnes fragilisées par le divorce ou la séparation.

L'étude des préceptes évangéliques sur le mariage menée ici pourra contribuer, nous l'espérons, à éclairer ce discernement et à ouvrir ces « nouvelles routes » et ces « possibilités impensables » que le Synode appelle de ses vœux.

Nous commencerons notre étude par un point qui peut paraître limité mais dont on verra l'incidence sur l'ensemble de l'enseignement évangélique concernant le mariage : ce point concerne la signification du terme grec *porneia*. Dans un second point, nous mettrons en relief un problème de traduction du texte grec au latin dont nous soulignerons les incidences décisives sur l'intelligence de l'enseignement évangélique. Enfin, dans la foulée, nous tenterons, dans un troisième point, de mettre en relief la cohérence de l'ensemble des préceptes évangéliques sur le mariage. Ce parcours en trois points nous permettra, pour terminer, de formuler des propositions non seulement pastorales mais aussi doctrinales, susceptibles, dans les cas de ruptures matrimoniales, de faire droit aux victimes et d'ouvrir aux fautifs un chemin d'accès à la miséricorde.

Précisons avant de commencer que lorsque nous parlons de « l'enseignement de Jésus », des « paroles de Jésus » ou de ses « actions », nous sommes bien conscients du fait que le Jésus que nous invoquons est le Jésus tel qu'il est figuré, représenté, raconté par les Evangélistes ; ce qui suppose, bien entendu, une tradition de foi et une activité d'écriture, qui, certes, plongent leurs racines dans l'histoire réelle, mais une histoire toujours relue, réinterprétée, mise en récit dans la foi et pour la foi par les Evangélistes. Les paroles de Jésus sur lesquelles nous nous appuyons ne sont donc jamais du « direct ». Nous n'avons accès au Jésus de l'Evangile qu'en tant qu'il est raconté, et figuré dans une écriture dont la communauté chrétienne primitive et les évangélistes, dans une tradition de foi, sont les auteurs.

⁴ Question 7 : *Le regard tourné vers le Christ ouvre de nouvelles possibilités. « En effet, chaque fois que nous revenons à la source de l'expérience chrétienne, de nouvelles routes et des possibilités impensables s'ouvrent » (n° 12). Comment est utilisé l'enseignement de l'Ecriture Sainte dans l'action pastorale envers les familles ? Dans quelle mesure ce regard alimente une pastorale courageuse et fidèle ?* Questions 8 à 12 ; 16 à 19 ; 20 à 22)

⁵ *Relatio Synodi* id. Paragraphe 12 ; Paragraphes 46 à 54 en particulier

⁶ Questions 7, 8 à 12 ; 16 à 19 ; 20 à 22, et 23 à 39

1 : Précisions sur l'acception et la signification du terme grec *porneia*

Si les chapitres 1 et 2 de la Genèse montrent une certaine égalité entre les hommes et les femmes et présentent le mariage comme une alliance, au sein de la création, qui résulte du choix d'un homme et d'une femme qui vont former une seule chair. Dans la Genèse, cette alliance est conçue comme à ne pas rompre. Du temps de Jésus, la pratique juive, plus sociale que religieuse, était cependant bien différente. Il n'existait pas de législation d'ensemble ni sociale ni religieuse concernant le mariage ; être marié, c'était « habiter ensemble » ce qui implique faire « une seule chair » et « se teindre » l'un de l'autre. Certes, il y avait des règles indiscutées : par exemple, le mariage était obligatoirement rompu s'il s'avérait un inceste, ou si l'un des conjoints se livrait à l'idolâtrie. Quant à l'adultère, il ne « rompait » pas le mariage : les deux amants devaient selon la Loi être lapidés par la communauté. Mais la séparation (divorce par accord) et la répudiation (divorce imposé) qui étaient permis, faisaient l'objet de nombre de discussions. On le voit par exemple, en Deutéronome 24,1-4⁷, un texte qu'on faisait remonter à Moïse et qui mettait sous forme de loi des habitudes probablement immémoriales et dominantes. Il y est écrit⁸, peut-être pour donner un minimum de sécurité aux femmes, que le mari désirant valablement répudier sa femme (même) pour un motif vague ou futile, devait lui avoir remis un livret /billet/certificat de divorce et parfois on lui donnait aussi une somme d'argent, qui pouvait être aussi prévue lors des accords pris pour le mariage lui-même : les deux ex-conjoints pouvaient ensuite se remarier. Beaucoup en avaient tiré un droit à la répudiation pour les hommes, tandis que les femmes n'avaient rien de semblable et pire même, à cause de ce texte et comme rien n'était nulle part précisé pour la femme, devaient elles, attendre leur livret pour se remarier. Certains chercheurs pensent que la situation de la femme dans ce milieu était alors si mauvaise que beaucoup n'auraient même pas osé se servir d'un éventuel droit au divorce, puisqu'elles couraient le risque de rester seules ensuite faute de moyens ; la répudiation aurait été assez fréquente du côté masculin. Ce livret suffisait pour que certaines écoles juives (Hillel) croient être justes et fidèles au dessein de Dieu concernant le mariage, mais d'autres, minoritaires, (Shammaï) allaient jusqu'à interdire totalement le divorce. En Matthieu 5,31 et 19,7 et Marc 10,4 explicitement, et en Luc 16,18 implicitement, il est question de ce livret auquel Jésus dénierait toute valeur (voir plus loin). Par contre, il reconnaît un cas où un conjoint peut répudier l'autre : en cas de *porneia* (Matthieu 5,32 et 19,9), et c'est ce terme qu'il faut comprendre maintenant.

-En grec, ce terme appartient à une famille de mots qui évoque les transports, le commerce, les transactions financières, les contrats, et pour ce, négativement, la prostitution etc. Il a donné en français par exemple le mot « pornographie ».

-Dans l'Ancien Testament traduit en grec (comme dans les Epîtres), *porneia* qualifie en général un manquement au contrat : manquements d'Israël à la loi de Dieu et à son Alliance, et au

⁷« Si un homme a pris et a vécu avec une femme et qu'il arrive qu'elle ne trouve plus grâce devant lui parce qu'il a trouvé en elle une chose désagréable, il écrira pour elle une lettre de divorce, la lui remettra en ses mains propres, et il la renverra de chez lui, **2** et étant partie, s'il arrive qu'elle ait été à un autre homme, **3** et que ce dernier mari l'ait prise en haine, il écrira pour elle une lettre de divorce et la lui remettra en main propres et la renverra de sa maison, **ou que** le dernier homme qui l'a prise pour femme soit venu à mourir, **4** alors il ne sera pas possible que le premier mari qui l'a renvoyée la reprenne pour femme pour lui après qu'elle a ainsi été souillée, car c'est une pratique abominable devant l'Eternel, et tu ne souilleras pas la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne en héritage. » (Deut. 14,1-4)

⁸ Il s'agit là, comme on le voit, non d'un commandement, mais de précisions juridiques données au fil d'une procédure administrative qui ne visait pas à établir les conditions légitimes d'une répudiation par le mari.

niveau humain, manquements de toute sorte à une loi ou à une alliance, ce qui pour les croyants revient au final également à des manquements à Dieu.

- En ce qui concerne les époux, dans l'Ancien Testament et en particulier à l'époque de Jésus, *porneia* s'emploie d'une part pour désigner un grave manquement conjoint des époux à Dieu ou à ses lois (idolâtrie, inceste, certaines pratiques sexuelles...) qui rompt l'alliance du couple avec Dieu, d'autre part pour désigner le grave manquement d'un époux aux promesses faites à l'autre lors du mariage, (au sens sexuel, religieux, psychologique etc.), grave au point de rompre l'alliance établie entre les conjoints. Dans de nombreux cas, ce terme figure à côté et en plus du mot qui signifie spécifiquement «adultère» (*moicheia* ou les termes en dérivant) dont il est bien distingué. C'est par la suite que l'acception du terme a glissé progressivement presque exclusivement vers l'adultère sexuel.

En l'absence de synonyme exact et sans ambiguïté pour ce qui désigne un état, un acte ou une suite d'actes, qui s'avèrent blesser ou rompre le lien d'alliance qui joint les deux personnes, le mieux, pour ce raisonnement, est de conserver le terme grec *porneia*⁹, à moins qu'on trouve mieux.

Pour rapporter la pensée du Christ à propos de la répudiation, Matthieu utilise deux fois ce terme:

- (Mt 19,9) *μη ἐπὶ πορνείᾳ* = (préposition + datif), si ce n'est à cause de / sauf pour raison de *porneia*.

- (Mt 5,32) *παρεκτὸς λόγου πορνείας* = (préposition + génitif), en dehors d'un motif de *porneia*, hormis en cas de *porneia*.

Il est important de noter que, dans ces phrases, ce n'est pas le terme *adultère* que Matthieu a employé, mais un terme plus large, et que la famille du terme signifiant plus spécifiquement l'*adultère* est représentée par un verbe, dans les mêmes phrases.

Les deux incises « hormis en cas de *porneia* » ont fait l'objet de nombreuses controverses¹⁰ ; on ne peut les mettre de côté en raison des difficultés qu'elles soulèvent. Il est, au contraire, souhaitable de les prendre systématiquement en compte et de penser que les préceptes évangéliques sur le mariage forment un tout cohérent. Même si la critique textuelle, et en particulier celle d'aujourd'hui, montre que les Evangiles sont « différents », la suite de cette étude montrera que la

⁹ *Infidélité, manquement, parjure, adultère*, sont d'un aspect trop restreint, et seraient à nouveau ambigus. De même pour les tromperies, discordances, désaccords, désagréments, incompatibilités, discordes, félonies, trahisons, trahisures, blessures, mécontentes, qui conduisent à la séparation ou au divorce (désunion, dissociation, déconnexion, rupture, dégageant, partition, disharmonie, déliaison, éloignement, cassure, antipathie, division) et sont accomplies par un être félon, infidèle, traître, adultère, blasphémateur, déloyal, renégat... Il en est de même dans les autres langues. Le terme grec *porneia* est facilement prononçable, son parent « pornographie » est connu du monde moderne et dans d'autres langues, et il sera d'un usage aussi simple que *cloud* ou *sushi* ou *écologie* et *indissolubilité*.

¹⁰ Certains indiquent que ce terme *porneia* signifie ici uniquement prostitution, d'autres, union illégitime, idolâtrie, inceste ou concubinage etc. : on peut leur objecter que les Pharisiens n'auraient pas posé un piège concernant un sujet dans la Loi sur lequel tous étaient d'accord, ni sur ce qui relevait du bon sens, ni sur des mariages inexistantes ou infondés, sur lesquels il n'y aurait pas eu l'ombre d'une discussion, surtout avec Jésus ; qu'Il n'emploie jamais le pluriel « les époux » ce qui exclut tous les cas de *porneia* en couple (inceste, concubinage etc.). A noter que, comme on n'imagine pas que les apôtres auraient souhaité pouvoir être incestueux par exemple, certaines de ces traductions n'iraient pas avec la réaction des disciples en Matthieu 19,10 : «alors, ça ne vaut pas le coup de se marier !», mais qu'elle se justifie parce qu'ils y perdent trop, en tant qu'hommes, qu'ils sont déçus de Le voir monter la barre du motif à la *porneia*, limiter le droit à la répudiation et au remariage, et donner des droits identiques à mari et femme. D'autres traductions proposées ne vont pas avec la réponse que Jésus leur fait, lorsqu'il parle chasteté et eunuques en vue et dans le Royaume. Jésus n'évoque que des cas où un conjoint fait souffrir l'autre et manque à ses promesses et à Dieu : c'est la *porneia*.

prise en compte des deux incisives « hormis le cas de *porneia* » s'avère nécessaire pour comprendre dans toute sa cohérence l'enseignement évangélique.

2 : Mise en évidence d'une erreur grammaticale de traduction dans un verset

Certaines école juives autorisaient facilement le divorce, d'autres l'interdisaient totalement (cf. ci-dessus). Dans les Evangiles, on lit que des Pharisiens, voyant là l'occasion d'un piège à tendre à Jésus, l'interrogèrent pour savoir si on pouvait répudier sa femme (Marc 10, 2) ou le faire « pour n'importe quel motif » (Matthieu 19,9). Jésus leur répondit nettement. Parfois l'Evangile met dans la bouche de Jésus des paroles de Jésus sans interlocuteur explicite : c'est le cas ici de Matthieu 5,32 où Jésus fait d'abord allusion à Deutéronome 24,1-4, en employant pour le citer un passif avec un sujet indéfini pour le verbe « dire » parce qu'Il sait qu'il est loin de correspondre aux commandements donnés de Dieu écrits sur les tables de la Loi et promulgués oralement solennellement par Moïse : ce sont de simples paroles d'hommes au sujet de la répudiation, et Jésus les cite « il a été dit : « Celui qui renvoie sa femme, qu'il lui donne un livret de divorce ... » pour mieux s'y opposer carrément, comme dans plusieurs passages dont tous ceux étudiés ici, en déclarant : ἐγὼ δὲ λέγω ὑμῖν ὅτι πᾶς ὁ ἀπολύων τὴν γυναῖκα αὐτοῦ παρεκτὸς λόγου πορνείας ποιεῖ αὐτὴν μοιχευθῆναι : « *Moi je vous dis que celui qui répudie sa femme, hormis pour raison de porneia...* » .

Ce sont les trois derniers mots de cette phrase en grec qui s'avèrent poser un grave problème quant à sa traduction habituelle.

En effet, la signification habituelle des traductions en français est que le mari qui renvoie sa femme (alors qu'elle ne lui a pas manqué), « *la pousse à l'adultère / lui fait/fera commettre un adultère* ». Jésus pour appuyer sur l'interdiction faite au mari de renvoyer sa femme innocente, se serait fondé sur le fait que de son temps et dans son pays, une femme ne pouvait rester seule ; que toute femme renvoyée serait, faute de moyens, obligée de se remarier, d'avoir une liaison ou pire, de se prostituer... et, en déclarant qu'elle accomplirait ainsi un adultère, il aurait voulu montrer que son péché à elle retomberait alors sur celui qui l'avait injustement renvoyée. Cette traduction est dans la ligne de tendances, qui, contrairement à ce qu'on pense souvent, ne sont pas originelles mais se sont progressivement développées probablement à partir des années 250 où se fit la première traduction en latin par Victorin de Poetovio, que nous ne connaissons pas, prirent de l'ampleur avec la traduction en latin qui fut faite par Saint Jérôme, la *Vulgate*, où le verbe final est un verbe déponent de sens actif à l'infinitif présent (*facit eam moechari*)¹¹, mais n'ont dominé totalement qu'au IX^e siècle qui vit

¹¹ Vulgate : « ego autem dico vobis quia omnis qui dimiserit uxorem suam excepta fornicationis causa facit eam moechari et qui dimissam duxerit adulterat ». La Vulgate disposait du verbe *adulterare* pour un sens actif et *adulterari* quand une femme était débauchée par quelqu'un, mais a choisi d'employer un verbe grec latinisé, *moechari* (venant du verbe grec *moikhaō*). Or ce verbe latin avait une forme apparemment passive ce qui pouvait faire supposer à un non-hellénisant qu'on respectait le passif grec. Deuxième problème : les déponents disposent d'un infinitif présent et d'un infinitif passé, mais pas d'un infinitif passé : la Vulgate n'a pas mis le futur qui aurait trop contrasté avec l'aoriste grec, mais a mis le présent. On peut remarquer que la Vulgate a utilisé en fin de phrase un verbe de sens similaire : *adulterare* qui existe à l'actif et au passif *adulterari*. La différence de verbes et de formes explique que l'erreur de traduction ait été beaucoup moins choquante que si l'on avait écrit avec le même verbe « ego autem dico vobis quia omnis qui dimiserit uxorem suam excepta fornicationis causa facit eam adulterare et qui dimissam duxerit adulterat » ou son inverse « facit eam adulterari et qui dimissam duxerit adulterat » et c'est une des raisons qui fait qu'elle n'a pas été perçue lors des traductions en langues vivantes. En s'inspirant des autres passages de la Vulgate, comme il est difficile de traduire au passif également en latin, on peut traduire l'idée juste en s'inspirant de Marc 10,11, à peu près comme suit : « ego autem

alors se développer peu à peu le mariage que nous connaissons aujourd'hui. Toutes les traductions en langue vivante suivirent ensuite cette traduction de Saint Jérôme et/ou son interprétation.

Cette traduction au présent/futur actif (« cette femme commettra un adultère ») a fait supposer que, même si la personne « innocente » avait subi un divorce, l'enseignement de Jésus lui interdisait à elle (aussi) de se remarier, ce dont l'Eglise déduisit que le mariage était précisé ou voulu indissoluble par Jésus, ce qui revenait à interdire de fait tout remariage chrétien jusqu'à la mort de l'autre conjoint¹², à moins d'une reconnaissance en nullité du premier mariage, et s'en suivait que tout divorcé qui vivait à nouveau en couple (sexuellement) avec quelqu'un, était en état de péché si grave qu'il ne pouvait pas être absous, ce qui l'empêchait de communier.

Or le texte grec a une signification différente de cette traduction par un Futur ou un Présent actifs :

- Le verbe principal, « il fait » a bien pour sujet le mari qui répudie une femme ici précisée innocente.
- Le verbe de la complétive a bien pour sujet « celle-ci » étant précisé qu'elle est innocente de *porneia*.
- Mais Matthieu a mis son verbe complément à un temps passé, et il doit être traduit (en français) au Passé simple ou composé¹³. D'autre part, il a utilisé un verbe qui signifie « commettre un adultère » et commande deux compléments : on commet l'adultère envers quelqu'un et avec quelqu'un, ce verbe s'employant le plus souvent pour séduire une femme mariée; si l'emploi est transitif, on peut traduire par « tromper, trahir... », par exemple, avec un sujet masculin, soit sa propre femme, soit le mari de sa maîtresse¹⁴. Or Matthieu a mis ce verbe au Passif¹⁵, et comme il a bien pris soin en plus de

dico vobis quia omnis qui dimiserit uxorem suam excepta fornicationis causa, adulterium commisit super eam » ou (mais c'est moins latin) « facit eam cujusdam adulterii fuisse victimam ».

¹² Le canon ou article-1141 déclare, faute de texte évangélique à citer, que le mariage religieux contracté valablement ne peut être rompu du vivant des intéressés.

¹³ - Le verbe principal, ποιῆι (prononciation *poïei*), est bien à l'Actif, présent, indicatif, 3^{ème} personne du singulier.

- Le verbe de la complétive a bien pour sujet le pronom αὐτήν (prononciation *autèn*), sujet à l'accusatif de l'infinitif qui suit.

- Mais dans sa proposition infinitive, Matthieu a employé μοιχευθῆναι (prononciation *moïkheuthènai*), un Aoriste. Ce temps marque dans tous ses emplois une action ponctuelle, à la différence de l'Imparfait (qui durait) ou du Parfait (qui a duré et dure encore). Il marque également le passé à l'indicatif, mais cet aspect manque aux autres modes où il peut arriver qu'on le traduise même par un présent : cela pourrait être le cas ici puisque c'est un infinitif. Cependant, ici, comme c'est une infinitive, c'est la règle de la concordance des temps qui s'applique : l'Evangéliste a utilisé le Présent de vérité générale dans la principale, et n'a employé dans la complétive ni un Présent ni un Futur (formes plus banales pourtant), mais a construit correctement un infinitif aoriste passif, beaucoup plus rare, ce qui montre qu'il a voulu marquer que le verbe de l'infinitive concerne ce qui s'est passé (passé ponctuel) lors de l'action qui a abouti au fait de répudier (présent) : à moins de faire une entorse à la grammaire, il doit être traduit (en français) au Passé simple ou composé, voire à la rigueur par un présent ponctuel simultané à l'acte de répudier (sans notion de durée). Le futur adultère de la femme durerait tout le temps de son mariage alors qu'on a un aoriste qui marque un état ou un acte bref. Enfin, certes la langue grecque est souple, mais pour comprendre cet aoriste comme un futur, puis le traduire ainsi, lourd de conséquences, il n'y a en tout cas aucun argument autre que ceux de dire que cela concerne le futur : or la condition y manque.

¹⁴ Ce Verbe, lorsqu'il s'agit du domaine relationnel entre hommes et femme, témoigne du vécu de la société d'alors. En effet, à l'Actif, il s'emploie surtout pour les hommes, son Moyen ayant le même sens, *séduire*, mais le Passif, lui, s'emploie presque toujours avec un sujet féminin dans deux cas : 1°) le plus fréquent et de loin concerne une épouse qui commet l'adultère parce qu'elle est *séduite ou poussée à commettre l'adultère* ; 2°) un sens très rare (voir plus loin pourquoi cette rareté), lorsque l'épouse est innocente et là il prend le sens de *être trompée, être victime d'un adultère de la part de son mari*.

¹⁵ Matthieu n'a mis ce verbe à un temps passé, ni à l'Actif, ni au Moyen qui en grec est une Voix qui exprime l'intérêt personnel, mais qui a deux inconvénients qui auraient été lourds de conséquence ici : 1°) à certains temps le Passif a parfois des formes communes avec le Moyen, et 2°) si le verbe est déficient à l'une ou l'autre Voix, ils peuvent parfois se

préciser auparavant que l'épouse répudiée était innocente de toute *porneia*, le sens de ce passé passif est qu'elle a été *trompée, trahie, qu'elle a subi un adultère de la part de son mari*. Le jeu des temps fait ressortir la chronologie des faits : la répudiation est au présent puisqu'elle est l'aboutissement du fait qu'elle a été trahie par son mari, (passé passif), *qu'elle a été victime d'un adultère de la part de son mari*. L'adultère du mari est un adultère réel mais en esprit (un peu comme en Matthieu 5,27-28) et la femme est dans un état subi. La traduction au plus proche du grec est donc: *celui qui renvoie sa femme en dehors du cas de porneia, fait celle-ci avoir été victime d'un adultère (de la part de son mari)*.

La traduction « l'épouse sera adultère » semble donc bien erronée ; à l'opposé de la juste traduction qui serait « l'épouse a été trompée par son mari ».

Disant cela, Jésus répond nettement donc que dans ce cas (épouse innocente), le divorce et en particulier le livret évoqué comme concédé par Moïse (Marc, Matthieu) ne change rien à la mauvaise action du mari : certes, ce livret peut faire croire qu'il a agi correctement envers sa femme, mais ne change rien au fait qu'il y a un fautif et sa victime. Même s'il n'a pas trompé physiquement son épouse et même s'il lui donne le livret de divorce pour qu'elle puisse se remarier, ce mari lui a fait subir une trahison, une rupture unilatérale des promesses de leur alliance dont il ne pouvait disposer, ce qui situe son état de péché au fond de son cœur, avec les conséquences prévues par la loi juive, voire par l'Église ensuite.

Certes, cet emploi de Matthieu (un passif pour une épouse victime de l'adultère de son conjoint) est rarissime dans ce milieu où bien des sociétés n'envisageaient même pas encore qu'une femme puisse se percevoir comme étant trompée par son mari, mais Marc (voir plus loin) transpose la même chose à l'actif et au présent : en la répudiant et en se remariant, « *son mari commet l'adultère envers elle* » (Marc 10,11). Difficile à accepter sociologiquement au départ, cette signification a fait l'objet de nombreuses discussions et d'oublis plus ou moins volontaires¹⁶... jusqu'à la traduction erronée probablement involontaire en latin qui fit ensuite foi définitivement¹⁷. En réalité, Jésus prônait là comme partout ailleurs l'égalité de droits dans le couple, et l'erreur repose, elle, sur une situation sociale que Jésus refusait de conserver – et qui a perduré faute de rectification.

remplacer l'un l'autre. Ici, 1°) il a construit une forme passive qui ne peut être discutée, et 2) le verbe n'est pas défectif à l'aoriste, puisqu'il existe bien à l'Aoriste et au Futur un Moyen bien distinct du Passif (cf. par exemple le Subjonctif aoriste moyen dans le célèbre *Lévitique* 20,10 disant que celui qui a commis l'adultère doit être lapidé, et un Infinitif aoriste moyen, par exemple chez Méthode, *Symposium sive Convivium decem virginum*, 8, 16). Matthieu a donc choisi de mettre ce verbe de façon indiscutable à un temps passé du Passif.

¹⁶ En voici un exemple : dans la Lettre 199, 48, lignes 21-sq Basile de Césarée se réfère à Jésus qu'il affirme citer pour expliquer pourquoi la femme n'a pas le droit de se remarier en cas de répudiation : « En effet, le Seigneur a dit : « quiconque abandonne sa femme, sauf pour cause d'adultère, lui fait commettre un adultère. Or du fait qu'Il (Jésus) l'a appelée adultère, il lui a interdit l'union avec un autre homme. » Il a en fait cité la phrase, mais a mis, de mémoire probablement, le verbe au présent moyen. Plus loin également, il remplace le passé passif employée par Matthieu en disant que Jésus a appelé la femme, une adultère. Et, même quand il cite juste le verbe passé passif, sa compréhension en est sans doute fautive (cf. *A Amphiloque*, lettre 188, 9, ligne 25 sq.). C'est pourquoi il pense de bonne foi avoir justifié la loi sans exception, qu'il a édictée au début de 199, 48 : « La femme qui a été abandonnée par son mari doit à mon avis, rester seule. » Basile, pensant sans doute suivre Jésus, dénie donc à toute femme répudiée, même innocente, le droit de se remarier, sans penser qu'il a déformé la pensée de Jésus, en transformant un geste de miséricorde envers une victime en un poids supplémentaire sur ses épaules innocentes.

¹⁷ Nous demander un document plus complet à ce sujet éventuellement.

Certains auteurs, bien conscients du sens de cet aoriste passif, ont tenté de justifier par respect la faute de traduction de Jérôme et la Tradition en découlant¹⁸. Comme son présent d'anticipation ou de vérité générale ou le Futur (erronés en fait), condamnent par avance, sans nuance ni exception, toute une catégorie en bloc faite d'innocents quels que soient leurs futurs actes réels, - ce qui est contraire à l'Évangile et au bon sens -, certains avancent que cette interprétation avait pour but de faire mesurer la responsabilité de ce mari. Mais dans ce cas, peut-on objecter, qui avait le droit de prendre Ses paroles au pied de la lettre pour en tirer des conséquences aggravant encore le sort des victimes ? Dans le récit évangélique, on voit au contraire Jésus s'opposer sans relâche à toute injustice d'individu à individu, nier plusieurs fois que des péchés expliquent les accidents ou les malheurs dus à la nature, et définir au contraire les responsabilités de chacun. Or des femmes divorcées et des veuves survivaient sans se remarier : Jésus les aurait-Il alors flétries toutes indistinctement avec ce verbe qui les aurait rangées définitivement au rang de pécheresses ? Peut-on supposer que l'évangéliste aurait montré Jésus en train de donner une instruction aussi radicalement nouvelle par rapport à une ancienne, aussi contradictoire avec le reste de son message, aussi favorable aux hommes et défavorable aux femmes, aussi aveugle sur la société et le psychologique, sans y mettre explicitement la condition *sine qua non* évoquée pour d'autres cas : un remariage futur ?

Dans le cas traité ici, l'aoriste passif, traduit correctement, distingue avec justice le statut des deux conjoints : l'incise explicitant le seul cas où le divorce est autorisé (dans le cas de *porneia*), protège mieux ceux à qui on tente d'imposer un divorce non voulu ou une vie conjugale trop dure ; et le jugement (c'est un adultère en fait ! Voyez *Deutéronome* ou *Exode* au sujet de l'adultère) prévient des tentations ou aide le fautif à voir clair, tout en permettant le retour à la vie des victimes.

3 : Les sept préceptes évangéliques à propos du mariage et de ses éventuelles ruptures

Dans la foulée des deux points précédents, tentons de dégager la cohérence des préceptes évangéliques concernant le mariage et ses éventuelles ruptures. Nous en dénombrons sept et nous faisons ici l'hypothèse qu'ils forment ensemble un tout cohérent.

Matthieu, Marc et Luc, en ce qui concerne le mariage et le divorce ou la répudiation, évoquent, en 5 versets, 3 types de situations, en dégageant de l'enseignement de Jésus sept préceptes. Ces trois situations sont tirées de divers passages des Évangiles : la vive tirade de Jésus contre les Pharisiens (Luc, 16,18), la controverse avec eux sur un point précis concernant le divorce (Matthieu 19,9), la réponse de Jésus à son groupe après la même controverse (Marc, 10,11) et l'ensemble des préceptes rassemblés dans le Sermon sur la montagne (Matthieu 5,27-32). Ces préceptes ne

¹⁸ On avance, par exemple, que Matthieu a pu se tromper de forme verbale en écrivant, ou que cette forme a été influencée par un causatif sémitique sous-entendu, ou on annule, sans étude fine, les valeurs du passif ou de l'aoriste, ou on soutient que le sens passif « être victime » n'existe pas etc. On peut répondre point par point qu'il n'y a pas de raison d'accuser Matthieu d'avoir écrit incorrectement, qu'il y avait « peut-être » un causatif sémitique mais pourquoi insinuer qu'il l'aurait traduit de façon aussi incohérente en grec ? que ce verbe n'est pas déficient à l'aoriste moyen et qu'on a au moins un écrit attestant du sens de « être trompée » pour une femme etc. En fait, l'Aoriste et le Passif précédés de l'incise forment un ensemble de trois éléments indissociables et surtout et de plus cohérents dans l'annonce de Jésus, et dans l'ensemble de l'Évangile ; aucun raisonnement, et il y en a bien d'autres, n'y fait face simultanément, ni par ailleurs d'une manière aussi simple, argumentée et logique.

s'opposent pas la loi juive et aux usages qui en découlent sauf là où précisément ils sont à contester. Dans ce cas, Jésus les contestent explicitement afin de redonner son sens plein à la Loi et, dans presque chaque fois, il vise un défaut des hypocrites, des détournements ou des affadissements de la Loi ou encore des fautes qui ne sont pas perçues comme telles alors qu'elles contreviennent à la grande Loi : faire à autrui ce qu'on aimerait qu'on nous fasse (Matthieu 7,12) . C'est à ceux qui Le suivent et suivent la Bonne Nouvelle qu'il parle avec autorité en revenant à la vérité et à la bonté¹⁹ de la conception du mariage à l'origine (ou à la base), et de la Loi qui en découle et qui concerne les développements de l'histoire relationnelle des époux. Ceux-ci font un pacte, une alliance, et non un contrat. Et Jésus leur dit d'agir différemment de ceux qui se justifient eux-mêmes devant les humains, tandis que Dieu connaît leurs cœurs (Luc, 16,15).

Envisageons donc successivement chacune des trois situations et les préceptes évangéliques qui leur sont appliqués.

a) Un conjoint renvoie son conjoint innocent de *porneia*, commettant ainsi une grave faute (répudiation faussement justifiée).

Une seule phrase concerne cette situation : celle dont nous avons mis plus haut en évidence l'erreur de traduction. Dans cette phrase extraite du Sermon sur la Montagne, Jésus se démarque des hypocrites et des enseignants qui vident la Loi de son sens et enseignent à le faire : lui va lui donner tout son sens. Le *Deutéronome* 24,1-4 était interprété par eux comme permettant à l'homme de renvoyer sa femme si elle ne trouvait plus grâce à ses yeux et s'il lui trouvait quelque chose de désagréable ? Il leur répond nettement :

1^{ère} phrase : Matthieu 5,32a : ἐγὼ δὲ λέγω ὑμῖν ὅτι πᾶς ὁ ἀπολύων τὴν γυναῖκα αὐτοῦ παρεκτὸς λόγου πορνείας ποιεῖ αὐτὴν μοιχευθῆναι

Moi je vous dis que celui qui renvoie sa femme en dehors du cas de porneia, lui fait avoir subi un adultère.

La traduction correcte du verbe au passif aoriste infinitif a le même sens que dans Marc 10,11 (3^{ème} appréciation, ci-dessous) qui a tourné sa phrase à l'actif et avec un complément : la voix et le temps du verbe montrent qu'en répudiant sa femme innocente (présent) l'homme la fait (présent) avoir subi un adultère/avoir été trompée (aoriste) : ce qu'elle a subi est le fait d'être répudiée.

Cette appréciation donnée par Jésus est située après le rappel de ce qui fait le couple, tel que rapporté par la Genèse : le mari porte l'entière responsabilité, intentionnelle ou non, mais de fait, de la rupture de l'alliance avec sa femme. Ce reniement définitif unilatéral de l'engagement conjugal la blesse comme et autant qu'un adultère effectif (comme juste avant, en Matthieu 5,27-28, un désir adultère était un adultère). Mais ce qui intéresse Jésus ici, c'est l'homme – et le Pharisien - à qui il montre ainsi le « niveau » réel de ce qu'il a fait à ce moment-là par rapport à la Loi conformée selon le plan de Dieu.

Mais Jésus refuse-t-Il au fautif le droit de se remarier ? On note qu'Il ne conteste pas explicitement le droit au remariage qui fait partie de la loi juive, même pour le fautif, mais son diagnostic va jusqu'au fond du cœur et de la conscience : cet homme comme encore marié, sait

¹⁹ Ce bonheur de la relation est repris dans *Gaudium et Spes* (n° 48) : le « bien des époux ».

désormais qu'il ne peut rester ainsi sous le coup d'une rupture d'alliance : Jésus ne l'appelle-t-Il pas, à faire comme David un chemin de pénitence et de pardon ?

Apparemment, la phrase montre aussi que, si sa femme avait commis une *porneia* à son égard à lui, le mari ne lui aurait pas fait subir un adultère à elle en la répudiant : Jésus semble donc comprendre que, dans ce cas, le mari puisse la répudier, et lui en donner le droit, dans le Royaume.

En ce qui concerne l'épouse innocente répudiée pour un prétexte ou une cause fallacieuse, comme Jésus ne conteste pas la loi ou les habitudes juives au sujet du remariage des répudiés ou des divorcés et comme elle n'est en rien fautive, elle est de **plein droit, en accord avec** la loi de Dieu, libérée de son engagement et peut se remarier. Le verbe à l'aoriste montre qu'elle a souffert certes, mais doit tourner la page, et la tournure au passif, pleine de compassion, indique qu'elle « subit » : c'est une victime, qui en logique et en droit, n'a pas à porter le poids de la rupture de l'alliance et pourrait même aller plus loin dans ses droits. Comme dans tout l'Évangile, Jésus reconnaît la dignité des petits et fait droit à ce qui est juste.

b) Un homme renvoie une femme innocente et se remarie, commettant ainsi une grave faute (répudiation faussement justifiée suivie d'un nouvel engagement conjugal alors qu'il est encore marié).

Notons que dans cette formulation, le « et » peut équivaloir à « pour ». Quant aux verbes *μοιχεύω* (prononciation *moikheuo*), déjà évoqué ci-dessus (voir notes 14 et 15) et *μοιχάω-ῶ* (prononciation *moikhao*), ils signifient « séduire une femme mariée, commettre un adultère sexuel, tromper sa femme », plus largement « se faire plaisir en étant infidèle ». Jésus élargira cela jusqu'à l'adultère invisible, mental ou de désir. Le sens de ces deux verbes peut également être plus général. Quand il n'y a pas de complément explicite, (et en particulier pour *μοιχάω-ῶ* qui donne *μοιχᾶται* au Moyen), le sens peut s'appliquer au fait d'« être idolâtre, infidèle à la loi de Dieu, pécher contre Dieu » : ce qui se comprend puisque l'adultère, au même titre que l'idolâtrie ou le mariage avec une païenne, est une infidélité (*porneia*) à la loi de Dieu.

Quatre appréciations très similaires concernent cette situation :

2^{ème} phrase : Matthieu 19,9 : *λέγω δὲ ὑμῖν ὅτι ὃς ἂν ἀπολύσῃ τὴν γυναῖκα αὐτοῦ μὴ ἐπὶ πορνείᾳ καὶ γαμήσῃ ἄλλην μοιχᾶται.*

Moi je vous dis que celui qui renvoie sa femme sans que ce soit en raison de porneia de sa part à elle, et en épouse une autre, commet l'adultère (ou pêche contre Dieu).

Aux Pharisiens le questionnant pour savoir si on pouvait divorcer « pour n'importe quel motif », Jésus répond, bien plus largement, que renvoyer sa femme et se remarier est un adultère réel (moral et physique) de sa part à lui à son égard à elle, à l'exception du cas où elle aurait été coupable de *porneia*, dont nous avons dit la gravité.

Ces deux premières appréciations ici montrent que la *porneia* est le critère qui permet à Jésus de distinguer les situations : c'est l'unique raison pour laquelle un mari peut légitimement répudier sa femme, sans en faire une victime (1^{ère} appréciation), et pour laquelle il autorise un ex-conjoint innocent à se remarier (2^{ème} appréciation).

D'où les trois suivantes :

3^{ème} et 4^{ème} phrases : Marc 10,11: καὶ λέγει αὐτοῖς· ὅς ἂν ἀπολύσῃ τὴν γυναῖκα αὐτοῦ καὶ γαμήσῃ ἄλλην, μοιχᾶται ἐπ’ αὐτήν καὶ ἐὰν αὐτὴ ἀπολύσασα τὸν ἄνδρα αὐτῆς γαμήσῃ ἄλλον μοιχᾶται.
Et il leur dit : celui qui renvoie (injustement) sa femme et en épouse une autre, commet un adultère envers la première, et si celle-ci ayant renvoyé (injustement) son mari en épouse un autre, elle commet l’adultère (ou pèche contre Dieu)

Jésus y répète le même scénario en inversant les rôles : il prône à travers tout l’Evangile l’égalité de droits et de devoirs, fondée dans une symétrie de valeur entre hommes et femmes

5^{ème} phrase : Luc 16,18a : Πᾶς ὁ ἀπολύων τὴν γυναῖκα αὐτοῦ καὶ γαμῶν ἑτέραν μοιχεύει,
Celui qui renvoie sa femme (injustement) et en épouse une autre, commet l’adultère.

Quelque soit leur contexte, ces cinq premières phrases s’accordent toutes autour des mêmes principes pour montrer qu’une alliance se contracte à deux et que la rupture unilatérale d’avec un conjoint innocent, même non suivie d’un remariage, est une faute qui persiste. Cette rupture est l’équivalent d’un adultère réel envers l’innocent répudié et une infidélité faite à Dieu, à plus forte raison si le fautif le fait suivre, dans cet état, d’un remariage, prémédité ou non. Elles dévoilent où se situe la faute : dans le geste de couper le couple, encore plus que dans un remariage éventuel. Pour Jésus, l’adultère est bien dans l’ « être » profond, dans le cœur du fautif, et pas tant au niveau de la vie sexuelle. Un mari impose qui au conjoint une rupture d’alliance rompt aussi son alliance avec Dieu.

On peut noter également que Jésus ne dit pas que la nouvelle femme est entraînée dans la faute passée du mari qui a répudié sa première femme innocente, de même pour le nouveau mari d’une femme qui a répudié injustement son premier mari.

c) Un homme se mariant avec une femme répudiée commet l’adultère (il est fautif malgré une apparence légale).

Il y a deux phrases de Jésus qui concernent la situation où un homme en se mariant avec une femme répudiée commet l’adultère.

Elles commencent de façon identique en concernant l’homme : « tout homme qui prend pour femme ... », et concluent de façon voisine sur la conséquence très répréhensible de ce mariage, désignée par les verbes voisins, μοιχεύει et μοιχᾶται (voir ci-dessus), « il commet l’adultère » mais aussi « il est infidèle à Dieu » (surtout pour μοιχᾶται). Jésus ne donne explicitement qu’un seul détail complémentaire : la femme épousée est ἀπολελυμένη²⁰, un participe²¹ qui fait référence au

²⁰ Le participe féminin qui qualifie la femme, ἀπολελυμένην (prononciation *apoléluménèn*), employé comme un substantif puisque le mot *femme* n’est exprimé dans aucun des deux préceptes. C’est un Participe parfait (action passée à résultat actuel) de forme ambiguë qui peut être soit Passif soit Moyen. Or le verbe signifie 1°) à l’Actif *déliier, affranchir, acquitter, congédier* : en ce cas, au Passif, la femme aurait été déliée, affranchie, libérée (par le livret de divorce et parfois par la somme d’argent), bref congédiée par le mari ; 2°) au Moyen et de façon intransitive, le verbe signifie *s’en aller*, en ce cas la femme s’en serait allée, elle serait partie. Cela fait deux possibilités de traductions, mais c’est le Deutéronome qui est évoqué là : la femme y est *répudiée*.

²¹ Le motif de la répudiation ou du départ de cette femme n’est pas non plus exprimé : est-elle fautive ou innocente ? Elle peut en effet avoir fui son mari à juste titre ou avoir été répudiée quoique innocente ; mais si elle est fautive, soit elle

texte du Deutéronome déjà évoqué ci-dessus et dont le sens est qu'elle a été *répudiée*, une qualification précisée ici pour une raison que nous allons voir.

6^{ème} phrase (suite immédiate du 1^{er}) : Matthieu 5,32b : καὶ ὃς ἐὰν ἀπολελυμένην γαμῆσθαι μοιχᾶται
« *et celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère (ou est infidèle à Dieu).* »

7^{ème} phrase (suite immédiate du 5^{ème}) : Luc 16,18b : καὶ ὁ ἀπολελυμένην ἀπὸ ἀνδρὸς γαμῶν μοιχεύει.
« *et celui qui épouse une femme renvoyée de chez son mari, commet un adultère (ou est infidèle à Dieu).* »

Les phrases se ressemblent tant qu'elles peuvent être synthétisées ainsi « *celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère (ou est infidèle à Dieu)* ».

Cette phrase de Jésus peut paraître illogique à son époque puisque l'homme en question peut être célibataire et que, si cette femme répudiée se marie, c'est qu'elle a reçu son livret de divorce : tous deux seraient donc considérés alors comme libres, l'un de se marier et l'autre de se remarier, en toute légalité par rapport à la pratique juive : il n'y aurait ni adultère, ni faute. Par ailleurs, par rapport à Jésus lui-même, qui vient non pas abroger la Loi mais lui donner son sens plein, d'une part, elle contredirait, immédiatement le verset 31a (1^{ère} phrase ici) où la femme, victime d'une répudiation, alors qu'elle est innocente, conserve le droit habituel de se remarier; ce qui stigmatiserait et pénaliserait également en bloc la catégorie de ceux qui épousent une femme répudiée, et par ricochet condamnerait une autre catégorie, celle des femmes répudiées alors que certaines sont coupables et d'autres fautives. Et, d'autre part, elle partirait d'un postulat implicite contre lequel Jésus s'est élevé plusieurs fois même s'il relève d'un raisonnement religieux basé sur un symbole et dirigé de bonne foi vers un but louable : la contamination systématique du péché d'une personne à une autre, système en dehors de la logique humaine.

En réalité, cette phrase ne reste illogique que lorsqu'on la coupe de son contexte, ce qui est de mauvaise pratique et très dangereux si on cherche à en tirer un précepte. En effet, le verset de Luc 16,18 est souvent présenté comme isolé mais, en fait, il appartient à une tirade de Jésus (16,14 à 17,4) qui reprend en quelques lignes certains des mêmes thèmes du long Discours sur la Montagne chez Matthieu (5,10 à 7,29) qui peut ainsi éclairer Luc. Les deux critiquent, en effet, nommément les scribes, les Pharisiens et dénoncent les manœuvres de tous ceux qui vident la Loi de sa substance, donnent une apparence légale à ce qui est une faute, et non contents de *pratiquer* une Loi diminuée, *enseignent* également à le faire. Jésus, après avoir déclaré qu'il ne vient pas détruire la Loi, mais lui donner un sens plein, rappelle solennellement au début du paragraphe (5, 28-32) le commandement concernant l'adultère qu'Israël a entendu de Moïse dans le Décalogue : *Vous avez entendu qu'il a été*

s'est déliée (Moyen : de son propre chef et sans raison valable, mais en ayant reçu le livret de divorce formel du mari demandé par la Loi mosaïque, pour pouvoir se remarier avec un autre) et est partie de chez son mari (complément de lieu) sans bonne raison, soit elle a été répudiée (Passif) par son mari (complément d'agent sous-entendu) à juste titre pour la seule exception autorisée dans le Royaume, parce qu'elle a commis la faute de *porneia* vis-à-vis de son conjoint. En fait, qu'elle soit fautive ou innocente, coupable de *porneia* aux yeux de Jésus ou non, elle a reçu la lettre de divorce rédigée par son ex-mari et peut se remarier légalement.

dit : « Tu ne commettras pas l'adultère » Mais moi je vous dis que celui qui regarde une femme en la désirant, a déjà commis avec elle l'adultère dans son cœur » ; une faute si grave qu'il vaudrait mieux arracher son œil et sa main pour éviter la chute. Puis il évoque en 5, 31, avec beaucoup de distance, le livret de divorce mentionné en *Deutéronome 24,1-4* (voir ci-dessus). Jésus va dénoncer le fait que cette attestation à valeur juridique ait été détournée abusivement en moyen légal de répudier sa femme de façon injuste. Il le dénonce en deux complétives coordonnées complémentaires, l'une (32a) évoquant celui qui répudie une femme innocente, certainement en profitant et en se disculpant à l'aide de ce livret de divorce qu'il vient lui-même de mentionner, et l'autre (32b), celui qui se marie avec une femme répudiée qui a certainement reçu son livret de divorce (sinon, le mariage ne serait pas possible) : « *Il a été dit que celui qui renvoie sa femme lui donne un livret de divorce. Moi je vous dis que celui qui renvoie sa femme en dehors du cas de porneia, lui fait avoir subi un adultère et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère ou est infidèle à Dieu.* » De même que, dans le premier cas, le livret de divorce n'a pas du tout supprimé l'injustice du mari envers sa femme (voir ci-dessus), de même dans le second cas, la présence d'un livret de divorce chez la femme permet pour l'homme un mariage formellement correct et légal, mais Jésus démasque son état spirituel : celui d'un adultère, infidèle à Dieu. Cette énigme s'éclaire en resituant 32b dans l'ensemble du paragraphe (27-32) : l'adultère de cet homme envers l'ancien mari de sa femme ou son infidélité à Dieu se comprend s'il a commis l'adultère avec sa nouvelle femme du temps où elle était mariée, soit réellement, soit « seulement » dans son cœur (cf. justement le verset qui ouvre précisément ce passage en 5,27-28), ou s'il a poussé à la répudiation, - en s'assurant qu'elle obtenait bien son livret de divorce -, afin de pouvoir l'épouser, et/ou s'il a satisfait son désir fautif grâce à la lettre de divorce qui a rendu légal pour la femme un remariage. La tirade de Jésus vise à empêcher, par exemple, certaines adroites combinaisons faites alors pour pouvoir épouser l'objet désiré d'une façon apparemment légale mais qui contrevenait au plan de Dieu sur l'alliance dans le couple. C'est bien de la situation d'un homme dans l'ordre de l'intime ou du spirituel uniquement que s'occupe Jésus, médecin des âmes. Il met à nu la conscience de cet homme qui est le sujet grammatical des phrases en 5,28 et 5,30, et le jugement à porter sur lui ne tient compte que de ses propres actes motivés par sa façon à lui d'être vis-à-vis de la femme désirée, quoique mariée. Cette altération du mariage en adultère du côté de l'homme n'est due qu'à un seul responsable, l'homme lui-même. Sa faute n'est pas intrinsèquement consécutive au fait qu'il épouse une femme *répudiée*, et d'ailleurs il ne sert de rien ici de se demander si la femme est fautive ou non, ni si elle était d'accord avec cette manœuvre fautive de l'homme ou l'a ignorée²². Si Jésus ne s'occupe ici que de l'homme, c'est parce que son discours sur la Montagne ou la tirade de Luc (16,14 à 17,3) visent nommément les Pharisiens et les scribes en tant qu'hommes, pratiquant détournements et réductions de la Loi et les enseignant. Il dénonce nommément ce livret de divorce qui est devenu leur œuvre par deux complétives 32a et 32b qui montrent de façon argumentative deux grandes applications, différentes mais tout aussi injustes et nuisibles, de cet appendice à la Loi dont il prétendait réguler les échecs. Il permettait des manœuvres qui transformaient subrepticement le mariage, diluant cette alliance durable et unique reconnue dans la joie entre deux êtres uniques, en

²² Même si le nouveau couple devient « une seule chair », même si la femme avait commis une *porneia* envers son premier mari, même si nous avons tendance à penser par postulat qu'il serait possible religieusement que par une contamination analogue aux transmissions biologiques que nous connaissons, elle lui transmette systématiquement son péché, même si cela nous semble plus juste humainement pour préserver les valeurs du mariage, les autres préceptes de Jésus, son exemple et l'ensemble de l'Évangile ont montré qu'Il ne stigmatise que la *porneia* de chacun, et que jamais elle ne contamine l'autre s'il n'y participe pas volontairement.

une suite de mariages contractuels aussi facilement brisés par le pouvoir masculin que refaits ailleurs par lui. Le livret de divorce était souvent nuisible aux femmes et toujours aux innocentes. Il favorisait un légalisme hypocrite qui vidait la Loi de son sens et contrevenait au plan de Dieu, en facilitait les détournements et laissait le fautif dans un état spirituel d'infidélité.

C'est ce livret qui est ciblé par cette étrange précision « répudiée » qui ne semblait pas, à première lecture, concerner les actes personnels de cet homme qui se marie... et Jésus a joué comme souvent, avec les mots (ici une antinomie) pour faire ressortir ce qui était caché et dévoiler le détournement masqué de la Loi, la situation étant un peu semblable à celle qui s'est jouée autour de la femme adultère qu'on lui amenait à lapider : Jésus y a démasqué le cœur de ses accusateurs.

A cause de ce livret, c'est le mariage lui-même ainsi perverti qui devient l'occasion de chute (Luc 16,15-17 et 17, 1-2 dit à destination des Pharisiens de Luc 16,14 ; ou Matthieu 7,15-23 dit à destination des Pharisiens de Matthieu, 5,19-20), une accusation de plus de Jésus contre les responsables intellectuels auteurs de ces abus.

Jésus avait abordé frontalement la question du livret de divorce et il y a répondu logiquement et d'une façon acceptable par tous. Quel précepte invite-t-Il à tirer de son appréciation ? Il n'utilise pas d'impératif ni de subjonctif, ni de futur, ni de verbe prescriptif, et n'impose pas là explicitement une nouvelle loi destinée à tous, mais il dit la vérité des cœurs qu'il voit : si l'homme profite de façon adultère des possibilités offertes par ce livret de divorce si facile à faire, soit pour divorcer lui-même, soit pour épouser la femme mariée qu'il désirait, il commet une faute, un adultère au sens restreint et surtout au sens large. C'est donc l'adultère qui est à condamner, ainsi que le livret qui y pousse indirectement.

Les deux phrases se traduisent donc ainsi :

6^{ème} phrase (suite immédiate du 1^{er}) : Matthieu 5,32b : καὶ ὃς ἐὰν ἀπολελυμένην γαμήσῃ μοιχᾶται
« *et celui qui (de façon coupable,) épouse une femme répudiée, commet un adultère (ou est infidèle à Dieu).* »

7^{ème} phrase (suite immédiate du 5^{ème}) : Luc 16,18b : καὶ ὁ ἀπολελυμένην ἀπὸ ἀνδρὸς γαμῶν μοιχεύει.
« *et celui qui (de façon coupable,) épouse une femme renvoyée de chez son mari, commet un adultère (ou est infidèle à Dieu).* »

Ces deux phrases correspondent aux mêmes principes que les autres et forment avec elles un tout remarquablement cohérent avec l'exemple et les attitudes de Jésus et le reste de l'Évangile à tous égards. C'est pourquoi il semble possible de tirer une conclusion provisoire de l'étude de ces sept préceptes à partir de leurs points communs.

Vue globale sur cet ensemble des sept phrases

Dans les synoptiques, - Jean n'évoquant pas cette question -, toutes ces phrases, mêmes rédigées avec des optiques différentes, se conjuguent sans se contredire. Elles eurent un grand retentissement.

Chez Matthieu et Marc, les Pharisiens, à la suite des réponses que Jésus leur fait, se taisent, bien conscients désormais que le livret de divorce ne suffit pas à légitimer une répudiation et que tout cela est marqué au coin du bon sens, psychologique et humain, mais Marc et surtout Matthieu soulignent (non sans humour ou humilité) l'interrogation (Marc) ou les réactions mécontentes des disciples (Matthieu) influencés par leur temps, hommes dont Jésus vient de diminuer les droits par rapport à la pratique courante à l'époque, et qu'il amène à un esprit nouveau. Par la suite, les épîtres ne mentionnent pas le livret de divorce qui a dû disparaître très vite, mais font allusion au divorce et au remariage qui arrivaient chez les chrétiens dans les justes limites rappelées par Jésus. Paul, par exemple, argumente longuement contre la licéité d'une sorte de divorce tout à fait nouveau qui semblait au moins à certains Corinthiens, légitime car projeté pour suivre mieux Jésus, mais il ne s'oppose pas aux autres séparations qu'il évoque en toile de fond²³. Par la suite, les premiers autres textes dont on dispose, montreront l'application des indications de Jésus qui avaient redonné son sens à la Loi, par Tertullien, par exemple. Pendant quelques siècles, elles ont probablement été écoutées dans la première Eglise qui tentait de vivre la Bonne Nouvelle. On y a vécu, à partir de ses indications qui s'inscrivaient dans la tradition juive bien comprise et étaient lues dans leur contexte, la fidélité à l'alliance dans le couple et avec Dieu, l'interdiction de l'*adultère* pris dans son sens le

²³ Paul après avoir évoqué les puissantes tentations du péché à Corinthe (I Co 5,1 ou 9 ou 10, 6-9) passe en 7,1 à un sujet presque opposé qu'ils lui ont demandé de traiter, car des chrétiens mariés, pour mieux suivre le Christ, songeaient – paradoxalement ! – à se priver de la chair, et donc à divorcer. Paul leur intime, même si selon lui, le célibat est une chose à préférer au mariage si l'on peut, de rester mariés (7,8) si on l'est déjà ou encore. Il dit aux non-mariés et aux veuves, qu'il serait bon pour eux de rester comme lui aussi, mais, s'ils ne se dominent pas, qu'ils se marient : mieux vaut en effet se marier que de brûler. « Mais par contre à ceux qui sont mariés, je prescris, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare pas (ou *ne soit pas séparée*, - car c'est une forme passive) de son mari, ou si elle s'est séparée (ou *si elle a été séparée*, - car forme passive), qu'elle reste non-mariée ou qu'elle se réconcilie (ou *qu'elle soit réconciliée*, - car forme passive) avec son mari, et que le mari ne répudie pas sa femme. » Τοῖς δὲ γεγαμηκόσιν παραγγέλλω, οὐκ ἐγὼ ἀλλὰ ὁ κύριος, γυναῖκα ἀπὸ ἀνδρός μὴ χωρισθῆναι, ἐὰν δὲ καὶ χωρισθῆ, μενέτω ἄγαμος ἢ τῷ ἀνδρὶ καταλλαγῆτω*, καὶ ἄνδρα γυναῖκα μὴ ἀφιέναι. En fait, il conseille que chacun reste dans sa situation car il est possible et donc préférable de suivre le Seigneur sans changer de situation (couple marié chrétien/païen, maître ou esclave, circoncis/incirconcis...). Il faut que chacun demeure dans la condition où il était quand Dieu l'a appelé (7,20 et 24). « Es-tu attaché ? (δέδεσαι parfait passif de *attacher par un lien* à) à une femme ? alors ne cherche pas à obtenir la séparation (λύσιν : *action de délier, dissolution, brisure*). As-tu été délié de ta femme (λέλυσαι ἀπὸ + gen. : *délier* au parfait passif) ? alors ne cherche pas à obtenir une femme » (7,27). Paul conseille cependant vu la détresse du temps que, même si les couples ne doivent pas se séparer, chacun vive le plus possible pour le Christ : « que les hommes mariés vivent comme s'ils n'étaient pas mariés » (7,29). Ces recommandations de Paul semblent bien montrer vu les termes employés que les divorces et les séparations pouvaient se pratiquer alors chez les chrétiens dans les cas permis : ils suivaient les coutumes juives que Jésus avait purifiées en redonnant son sens plein à la Loi (pas de divorce sauf pour cause de *porneia* du conjoint ; permission du remariage). Mais Paul répond ici ou s'élève contre certains Corinthiens qui avaient l'impression que leur mariage et en particulier ses aspects charnels les gênaient pour mieux se consacrer au Christ et qui en arrivaient même à penser qu'une séparation ou une répudiation serait licite puisqu'elle contribuerait à leur salut. Il leur répond en se référant à une parole du Seigneur (la même que celle qu'on trouve en Matthieu, 19,6 et Marc, 10,9 lorsqu'on lui tend un piège en l'interrogeant à propos d'une permission donnée par Moïse concernant un livret de divorce ou une répudiation légale pour n'importe quel motif : Il avait d'abord rappelé au sujet des êtres humains que « Dieu les a créés (chose) mâle et (chose) femelle » - ce qu'Il a choisi de citer de la Genèse est éloquent - et Il concluait sa démonstration par ce commentaire personnel : « de sorte qu'ils sont une seule chair. Ce que Dieu a uni, qu'un homme ne le sépare pas », un homme étant aussi bien un des conjoints que par exemple celui qui croirait avoir autorité pour signer ce type de document.) Paul cite ainsi Jésus d'une part pour leur montrer que le mariage avec ses droits et ses devoirs n'enlève rien à la fidélité à Dieu, à son projet et à son alliance, et d'autre part que ce divorce-là ne reposerait certes pas sur la *porneia* de leur conjoint telle que Jésus l'avait indiquée aux Pharisiens comme justifiant exceptionnellement une répudiation ou un divorce. Il s'y réfère, non pour empêcher tout divorce, mais pour leur montrer la gravité et l'aberration de cette rupture d'alliance à laquelle songeaient certains dans leur zèle religieux mal compris : puisque le mariage implique le désir et l'acte charnel entre conjoints et les légitime pour chacun dans un couple qui se forme, ce serait eux qui seraient coupables de rompre leur mariage. Paul s'efforce ensuite, jusqu'à la fin du chapitre 7, de montrer que dans chaque état quel qu'il soit, le salut est possible, même si c'est plus ou moins facile.

plus large, l'appel au pardon, tout en maintenant, hypocrisie en moins, en cas d'échec, le divorce aux cas regrettables de *porneia*, droit et devoirs égaux entre hommes et femmes. Il est possible que la traduction en grec des paroles de Jésus ait commencé à rendre difficile la compréhension de certaines notions juives (rendues par exemple par *porneia* ou *commettre l'adultère/être infidèle à Dieu*). Dans les premiers siècles, par exemple, l'adultère faisait partie des trois péchés principaux soumis au régime de la pénitence publique qui aboutissait à un pardon signifié par l'autorité ecclésiale après un temps de conversion. L'adultère visait alors la faute importante et publique d'avoir rompu avec son premier conjoint et de vivre avec un autre conjoint, et non pas un acte d'adultère sexuel privé. Cependant, la pression sociale était importante, et les droits de la femme ne purent pas longtemps rester égaux à ceux des hommes²⁴, et peu à peu, Matthieu V 32b (7^{ème} phrase ici) fut coupé du contexte et, pris littéralement, fut progressivement interprété comme signifiant l'interdiction absolue d'épouser une femme divorcée, ce qui a fait supposer un principe erroné qui s'accorda avec l'erreur de traduction dans la Vulgate sur Matthieu 32a (1^{ère} phrase ici) qui conduisit à interdire tout remariage à toute femme répudiée, tandis que le remariage des hommes divorcés avec une femme non divorcée resta permis comme avant, aucune parole de Jésus ne l'interdisant. Cela ne se fit pas sans discussions, en particulier parce que cela conduisait les hommes à avoir beaucoup plus de droits... mais l'erreur de traduction se répandit peu à peu et l'emporta définitivement quand le clergé ne connut plus le grec, mais ne lut que le latin. Cela prit six siècles, et l'Eglise, qui sentait cette injustice, tenta de diminuer ces inégalités en mettant en place entre le IX^{ème} et le XII^{ème} siècles, l'interdiction pour tous du divorce. Ce précepte a été enseigné de bonne foi pendant quelques siècles de Tradition pendant lesquels les conceptions religieuses de la sainteté et du sacrement insistèrent sur un mariage ressemblant le plus possible à l'alliance de Dieu lui-même, ce qui a abouti au mariage indissoluble affirmé au Concile de Trente en 1563, et a nécessité d'y adjoindre des aménagements de plus en plus nombreux²⁵, sources eux-mêmes de beaucoup de difficultés actuellement.

Mais lorsque Jésus parlait, même pour répondre aux Pharisiens précisément sur une question juive, même s'Il connaissait, vu l'histoire de son époque, les sociétés romaines, grecques, ou bordant la Méditerranée et au-delà, c'était en fonction du plan de Dieu et du Royaume qu'Il parlait, et c'était pour les consciences de chacun, homme ou femme qu'il redonnait toute sa valeur à la Loi. Les Evangélistes, quoique d'une certaine appartenance, se sont efforcés de transmettre Sa parole dans toute sa signification globale et pour tous, même s'ils visaient tel ou tel besoin de tel ou tel public, - comme l'Eglise le fait actuellement - et c'est pourquoi les paroles de Jésus ne sont pas devenues obsolètes, mais restent actuelles et peuvent toucher chacun.

²⁴ Par exemple, Basile, au IV^{ème} siècle, la première fois qu'il évoque cette question, écrit ceci : « Η δε του Κυριου απόφασις, κατά μεν την της εννοίας ακολουθίαν, εξ ίσου και ανδράσι και γυναιξίν αρμόζει, περί του μη εξείναι γάμου εξίστασθαι παρεκτός λόγου πορνείας. Η δε συνήθεια ουχ ούτως έχει, αλλ' επί μεν των γυναικών, πολλήν ευρίσκομεν την ακριβολογίαν. (*A Amphiloque*, 188, 9). « La déclaration, du Seigneur, si l'on considère la suite logique de l'idée, déclaration selon laquelle il n'est pas permis de sortir du mariage excepté pour cause de *porneia*, convient également aux hommes et aux femmes. Mais la coutume est différente, et pour les femmes, nous trouvons beaucoup de précisions » : ces précisions, souvent tirées de l'Ancien Testament ou de Pères de l'Eglise, parfois aussi de l'Evangile cité avec des erreurs, aboutiront à restaurer une inégalité de droits entre hommes et femmes.

²⁵ Notons par exemple que Le catéchisme de l'Eglise catholique accepte le divorce civil.

Catéchisme de l'Eglise Catholique 2383 : Si le divorce civil reste la seule manière possible d'assurer certains droits légitimes, le soin des enfants ou la défense du patrimoine, il peut être toléré sans constituer une faute morale. Catéchisme de l'Eglise Catholique 2386 : Il se peut que l'un des conjoints soit la victime innocente du divorce prononcé par la loi civile ; il ne contrevient pas alors au précepte moral.

- Il indique que le manquement grave (*porneia*) aux promesses libère le conjoint qui l'a subi des contraintes de son alliance et lui permet donc de divorcer sans pécher.

- Il qualifie explicitement le péché de celui qui divorce, son conjoint étant innocent, comme un adultère au sens large, ce qui l'empêche en toute conscience de contracter une nouvelle alliance dans cet état de péché, puisqu'elle serait en réalité faussée de son côté.

- Il donne explicitement aux divorcés non-fautifs un statut de victime (c'est plus fort qu'innocent) et son silence «différentiel» indique qu'un remariage ne les mettrait pas, eux, en état d'adultère.

Les préceptes évangéliques ainsi compris et leur contexte forment au sujet du mariage, un ensemble compréhensible, logique et acceptable par tous. Ils réhabilitent la figure de Jésus dont beaucoup se sont détournés à cause de sa supposée injustice envers les victimes et les femmes, alors qu'Il se fondait sur une Loi d'amour indiscutable : « Fais à autrui ce que tu aimerais qu'on te fasse, telle est la loi et les prophètes » (Matthieu 7,12). C'est ainsi qu'on n'agit pas contre la loi, qu'on ne la détourne pas, qu'on ne la vide pas de son sens (Matthieu 7,23), qu'on n'accomplit de *porneia* ni envers son conjoint ni envers Dieu. Il faut se placer, comme le fait Jésus, en fonction du bien et du mal de l'acte qu'on fait. A ce moment tout est simple... Le départ peut être fautif ou justifié, la répudiation fautive ou justifiée, le mariage même fautif ou justifié, le désir fautif ou juste : ce n'est pas l'acte vu de l'extérieur, mais l'acte qu'on fait avec la conscience, au fond du cœur et ce qu'on fait à l'autre. Il est question, là, de la mort spirituelle d'un couple, d'un des membres du couple, parfois de celle de chacun des membres du couple, ou d'une personne seule : les deux sujets s'étaient unis par une relation qu'ils ont choisi de faire devenir un lien particulier, un mariage, nom général pour un ensemble de relations particulières structurées par des promesses internes au couple, et avaient promis de ne pas disposer de cette alliance à leur guise : ils faisaient un et avaient promis d'aimer l'autre comme leur propre chair, avec, selon la Genèse, l'aide de Dieu dont c'est le précisément le plan en faveur de ce qui est bon pour l'Homme. Si l'un des deux ou les deux brisent ce lien, ils ne se trouvent en situation de souffrance, ou de péché, qu'en fonction de leur propre acte et de leur conscience. Il en va de même pour un fautif qui n'est pas encore uni dans un couple et va le créer.

La séparation va contre ce qui est souhaitable et bon pour l'Homme ; elle va contre le dessein de Dieu, mais Jésus l'accepte... comme il ne peut empêcher le jeune homme riche de repartir ou Judas de le trahir, etc. Le désir de Dieu selon Jésus, c'est (Matthieu 19,6, et Marc 10,9) « *qu'aucun être humain (anthrôpos en grec peut être masculin ou féminin, et il est ici sans article en grec, ce qui équivaut à l'article indéfini en français) ne sépare ce qu'il a uni* », mais il a donné à l'Homme la liberté...

Dans son sens large, la *porneia* est une infidélité à Dieu. L'emploi de ce terme par Jésus renvoie à l'histoire d'Israël et celle de chacun. Dieu est toujours fidèle : si toute alliance conclue par les Hommes est à l'image de celle de Dieu, elle n'est qu'à l'image de Dieu puisque leur *porneia* la blesse ou la rompt, puisque les victimes ne pardonnent pas toujours et puisque les pécheurs ne demandent pas toujours pardon. Dieu lui, subit les manquements à la promesse, mais ne rompt jamais l'alliance et propose toujours de restaurer l'ancienne ou d'en faire une nouvelle : sa Miséricorde, du fond de ses « entrailles » est infinie pour celui qui a été fautif en rompant ce que Dieu a uni et connaît sa faute au fond de son cœur.

4 : Prolongements

Cette contribution s'est efforcée d'approfondir avec le « *courage de la foi et l'accueil humble et honnête de la vérité dans la charité* »²⁶) le sens du message évangélique à propos du mariage et des divorcés.

L'enseignement évangélique, en resituant le mariage dans le dessein de Dieu, propose aussi des voies pour gérer les échecs toujours possibles des couples. Les interprétations doctrinales, à cet égard, qu'on a tirées des textes évangéliques semblent bien avoir été biaisées par les défauts de traduction et de compréhension des textes que l'on a mis en évidence ici. S'agissant des questions relatives au mariage et au divorce, ces défauts ont conduit à des contradictions par rapport à ce que le texte évangélique, sous le regard d'une analyse plus affinée, permet de penser. Pour compenser la dureté difficilement acceptable de la compréhension - biaisée - des préceptes évangéliques et de ses applications, la pastorale de la famille s'est efforcée de s'engager sur des voies de miséricorde pour les divorcés remariés et les couples en souffrance. Ce que nous avons voulu montrer ici, c'est que l'enseignement du Christ lui-même, tel que nous le transmettent les Evangiles, ouvre, pastoralement et doctrinalement, une « *voie de vérité et de miséricorde pour tous* »²⁷ et confirme l'absolue légitimité de l'évolution souhaitée par le Pape.

Vis-à-vis des familles et du monde, l'Eglise déclare qu'elle se doit d'être honnête et courageuse dans ses relations aux autres : « *A la lumière du besoin de famille et, en même temps, des défis multiples et complexes présents dans notre monde, le Synode a souligné l'importance d'une annonce forte et renouvelée, franche et significative, de l'Evangile de la famille* »²⁸. Cette franchise est inséparable de la vérité et de l'honnêteté dont elle doit faire preuve en ce qui la concerne, pour être audible et permettre ainsi à tous d'avancer dans la lumière divine. S'agissant des questions qui nous occupent ici, reconnaître franchement des erreurs humaines de traduction et de compréhension permet de retrouver la vigueur du message évangélique et les possibilités qu'il ouvre : « *En effet, chaque fois que nous revenons à la source de l'expérience chrétienne, de nouvelles routes et des possibilités impensables s'ouvrent* » (n° 12).

Malgré les *porneias*, à travers les siècles, Dieu ne revient pas sur son amour. Et l'amour des couples devrait être à son image et à sa ressemblance. Mais, ce qui est humain est fragile. Le mariage est une dynamique entre deux êtres humains relationnels qui est vulnérable et susceptible d'échec.

En ce qui concerne la victime de ces échecs, l'*impensable* qui s'ouvre à la lumière de l'Evangile revisité, c'est de reconnaître qu'elle a droit, non pas à la miséricorde, mais à la compassion et à la justice : une justice qui la dégage de son alliance et lui redonne ses droits, dont le droit d'espérer qu'on lui demande pardon voire qu'on lui fasse réparation, dans un renouveau de Vie et avec l'aide affectueuse de l'Eglise.

En ce qui concerne le fautif, il a malmené le lien matrimonial et/ou il en a disposé à sa guise, et il est dit *être adultère envers sa femme ou avoir péché contre Dieu*. Son état de péché est-il irrémédiable ? Il a parfois pris ensuite un engagement sérieux dont il ne peut plus se dégager sous peine de faire encore un autre mal... Il est impossible de ne pas constater que, d'une part, l'Eglise a trouvé des moyens d'agir en ce qui concerne même les sacrements dans certains cas (mariage, ordre),

²⁶ Conclusion paragraphe 62

²⁷ Conclusion paragraphe 62

²⁸ Introduction à la III^e partie :

que, d'autre part, les prêtres ont toujours pu s'appuyer sur la parole de Jésus à ses apôtres pour délier de leurs fautes, en conscience et à certaines conditions, le plus petit pécheur comme les plus grands. S'agissant du pouvoir d'absoudre les péchés, l'Évangile ne précise aucune exception. La cohérence évangélique toute entière ne démontre-t-elle pas également qu'il existe peut-être depuis toujours la possibilité, nouvelle de fait, d'un chemin de pardon miséricordieux pour ce péché-là aussi ?

Quant aux si nombreuses situations concrètes « intermédiaires » (degrés variés de blessure ou de rupture du mariage, parfois par consentement mutuel à la séparation), l'enseignement de Jésus reste silencieux. Cependant, ses principes, sa clairvoyance et sa sagesse, son refus du binaire, sa connaissance de l'Homme, son exemple, ses préconisations envers les petits, sa miséricorde envers les pécheurs, ses appels au pardon, éclairent la compréhension à apporter à ces divers dénouements de lien : avec Lui, les fautifs ne pourraient-ils pas relever comme tout autre pécheur, de la miséricorde ? Qui d'ailleurs se sent pur, non-responsable et non-fautif à 100% ? Vu la Loi juive et le reste de l'Évangile, le fautif ou la responsable doit sans aucun doute faire un chemin pour pouvoir quitter cet état qui sanctionne et verbalise, certes, ce qu'ils ont fait, mais afin de mieux leur permettre d'en sortir ; le conjoint brutal ou le répudiant injuste eux aussi sont appelés à demander pardon à leur victime comme à Dieu et aux autres, voire à réparer ; ceux qui se sont séparés d'un commun accord et avec plus ou moins de regret, alors qu'ils s'étaient unis devant Dieu, peuvent décider, dans leur nouvelle alliance, de ne plus pécher. Jésus pointe, certes, la faute, mais à la seule fin de faire résonner la Bonne nouvelle du Pardon et de la Vie.

Les personnes victimes ou blessées quelque part - qui ne l'est nulle part ? - sont elles aussi toujours appelées à poursuivre leur vie chrétienne et à vivre un libre pardon si elles en sont capables, à l'exemple du Christ, qu'elles soient mariées, séparées ou divorcées, qu'elles aient désormais refait leur vie avec un autre, ou qu'elles préfèrent rester désormais célibataires par crainte, méfiance, amour du Christ, esprit de chasteté ou éventuellement dans un esprit de fidélité qui peut témoigner de certaines valeurs mais que Jésus n'aurait jamais cherché à rendre obligatoires.

Quelle que soit la situation, le Jésus dont témoignent les Évangiles n'invite pas à faire de nouvelles lois ni à se justifier ni à prouver par de la casuistique que l'on est meilleur que l'autre, mais à faire attention à l'alliance vécue du fond des cœurs et à aimer le mieux possible. Il revient ainsi au but du mariage comme relation intersubjective. Le dessein de Dieu sur le couple humain et son mariage en est enrichi : la Loi mosaïque est irriguée par la Loi d'amour, mais Vérité et Justice font tomber les masques pour guérir chacun dans la miséricorde. Une fois bien traduites et comprises en effet, les conséquences des infractions à cette Loi sont logiques, saines, et cohérentes avec la Bonne Nouvelle qui est autant celle de la compassion aux victimes dont le Droit est restauré, que celle de la vérité dite aux fautifs à qui est ouvert, comme à tous, tout grand le cœur de Dieu, et celle de la Réconciliation où les Pasteurs peuvent entraîner leur troupeau tout entier.

« Le Christ est « la Bonne Nouvelle éternelle » (*Ap* 14,6), et il est « le même hier et aujourd'hui et pour les siècles » (*He* 13, 8), « il est source constante de nouveauté » (*Evangelii Gaudium*, 11).

Nous avons mis ici en relief un défaut de compréhension et de traduction des versets évangéliques qui concernent le mariage et le divorce. Cela a conduit à des blocages, sur le plan pastoral et doctrinal, qui sont devenus insupportables pour le Peuple de Dieu d'autant plus qu'ils apparaissent en opposition avec une compréhension plus affinée, voire corrigée, des préceptes évangéliques en la matière. Certes, au sujet du mariage et de ses blessures, le Synode ne pouvait et

ne peut suivre en toute prudence qu'une orientation pastorale fondée textuellement et théologiquement. La prise de conscience du défaut de traduction et de compréhension des versets évangéliques que nous avons mis ici en évidence n'apporte pas une solution magique aux difficultés présentes, mais peut néanmoins contribuer à ouvrir, pastoralement et doctrinalement, des voies d'apaisement et à vrai dire de joie à laquelle nous appelle l'Évangile.

La miséricorde dont témoigne l'Église pourra alors s'appuyer avec plus de confiance encore sur le Christ, Lettre et Esprit. La franchise de l'Église à l'égard de ses propres révisions permettra une pastorale courageuse et fidèle, portera du fruit et fera avancer en tous le Royaume de Dieu.



** Ce travail est le fruit d'échanges nombreux et divers qui se poursuivent pour l'améliorer : vous pouvez participer au **collectif Agathe Dupont** ou lui adresser vos commentaires en écrivant à agathe-d@outlook.fr . Merci ! Vous pouvez demander des compléments sur certaines questions évoquées trop brièvement ici.*

Celle qui a écrit ce texte est catholique pratiquante, qualifiée dans l'étude des textes grecs anciens de par sa profession (professeur de Lettres classiques) et ses études ultérieures (doctorat en Histoire des religions de l'Antiquité et anthropologie religieuse).

Marguerite Champeaux-Rousselot